



Arrêté n° 2021 – 337

fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 06 mai 2021 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 18 mai 2021 au 8 juin 2021 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none"> • Mammifères Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
Lapin de garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> • Oiseau Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2022	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Lapin de garenne	Du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2022 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2022	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2022, sans formalité. À partir du 1er avril 2022, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2022 à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-115 du 4 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **16 JUIN 2021**

Le Préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

Annexe 1

**Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts**

ACY ROMANCE	ECLY	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE
AIRE	FRAILLICOURT	SAINTE-MARIE
ALINCOURT	GIVRY	SAINTE-MOREL
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SAINTE-PIERRE-A-ARNES
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SAINTE-QUENTIN-LE-PETIT
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINTE-REMY	SAINTE-REMY-LE-PETIT
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SAINTE-VAUBOURG
ASFELD	HAUVINE	SAULCES-CHAMPENOISES
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAULT-LES-RETHEL
AURE	HOUDILCOURT	SAULT-SAINTE-REMY
AUSSONCE	INAUMONT	SAVIGNY-SUR-AISNE
AVANCON	JUNIVILLE	SECHAULT
AVAUX	LEFFINCOURT	SEMIDE
BALHAM	LIRY	SERAINCOURT
BANOEGNE-RECOUVRANCE	MACHAULT	SERY
BARBY	MANRE	SEUIL
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	SEVIGNY-WALEPPE
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	SON
BIERMES	MENIL-ANNELLES	SORBON
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	SUGNY
BLANZY-LA-SALONNAISE	MONTHOIS	TAGNON
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	TAIZY
BOURCQ	MONT-SAINTE-MARTIN	THOUR (Le)
BRECY-BRIERES	MONT-SAINTE-REMY	THUGNY-TRUGNY
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	TOURCELLES-CHAUMONT
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VAUX-CHAMPAGNE
CHALLERANGE	NEUFLIZE	VIEUX-LES-ASFELD
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
CHARDENY	PAUVRES	VILLE-SUR-RETOURNE
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINT-FERGEUX	
	SAINT-GERMAINMONT	



Annexe 2

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

Je, soussignédemeurant : N°.....
Rue.....
Code Postal : Ville
N° de téléphone :courriel :.....@.....
Titulaire du permis de chasser n°

- Propriétaire et/ou fermier *(remplir colonnes A - B -C)*
 Délégué du propriétaire ou du fermier *(remplir colonnes A - B -C - D)*

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux indiqués ci-dessous et certifie avoir l'autorisation des propriétaires

A Communes	B Lieux-dits	C Surfaces (ha)	D Noms et prénoms des propriétaires

NB : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation (article R427-8 du code de l'environnement).

➤ **Pour les espèces suivantes :**
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
		<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières	
		<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété	
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1er avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 ^{er} mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1er avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....

- (1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne du département.
- (2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
- (3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers.
- (4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers **dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

<input type="checkbox"/> Canon à gaz	<input type="checkbox"/> Rubalise
<input type="checkbox"/> Épouvantail volant ou fixe	<input type="checkbox"/> Autre à préciser :

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....
.....
.....
.....
.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2022 (annexe 4).**

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner **l'annexe 3.**

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.**

J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.

Fait à....., le

(signature)

N.B. : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être **accompagnée de l'avis du maire de chacune des communes** dont relèvent les lieux-dits indiqués et **sera rejetée si celle-ci est incomplète ou si les informations renseignées sont incorrectes.**



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**ATTESTATION DU MAIRE
de chacune des communes dont relèvent les lieux-dits
(OBLIGATOIRE)**

Le Maire de la commune de Code Postal :

Vu la demande ci-contre de M./Mme

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique.

Fait en mairie, le

(signature et cachet)

Il est rappelé à Mmes et MM. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressée, dûment complétée et signée, directement à M. le directeur départemental des territoires – Service Environnement – 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.



Annexe 3

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir
d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

Pour votre information, le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom :

Adresse complète

Téléphone : E-mail :

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A, le

(Signature)



Annexe 4

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex
obligatoirement avant le 30 octobre 2022*

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Commune concernée :

Espèces	Nombre d'animaux prélevés
Lapins de garenne	
Corbeaux freux	
Corneilles noires	
Pies bavarde	
Pigeons ramiers	

Fait à

, le

(Signature)